

**Assemblée générale**

Distr. générale  
15 mai 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-sixième session  
Vienne, 3-21 juillet 2023

**Bilan de l'évolution du règlement des différends  
dans l'économie numérique****Taxonomie et conclusions préliminaires****Note du Secrétariat****Table des matières**

|                                                                                                              | <i>Page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| II. Les technologies numériques et leurs incidences sur le règlement des différends ( <i>suite</i> ) . . . . | 2           |
| E. Fonctions de recherche d'informations . . . . .                                                           | 2           |
| F. Intelligence artificielle . . . . .                                                                       | 3           |
| G. Plateformes en ligne et systèmes de registres distribués . . . . .                                        | 5           |
| III. Résumé des discussions tenues dans le cadre de l'initiative « World Tour » . . . . .                    | 9           |
| A. Introduction . . . . .                                                                                    | 9           |
| B. Forum de Tokyo sur le règlement des différends . . . . .                                                  | 10          |
| C. Discussions tenues à New York à l'occasion de la session du Groupe de travail II . . . . .                | 13          |
| D. Manifestation destinée à l'Amérique latine et aux Caraïbes . . . . .                                      | 14          |
| E. Discussions tenues à Paris . . . . .                                                                      | 17          |
| IV. Étapes suivantes . . . . .                                                                               | 19          |



## II. Les technologies numériques et leurs incidences sur le règlement des différends (*suite*)

### E. Fonctions de recherche d'informations

#### 1. Définition et application

1. Comme évoqué précédemment (voir [A/CN.9/1154](#), par. 13), les communications électroniques ont entraîné une augmentation considérable du volume d'informations, y compris des informations à traiter lors du règlement des différends. Dans certains cas, en raison de la masse d'informations stockées sous forme électronique, on estime qu'il est irréaliste de trier manuellement des informations pertinentes. Dans de telles situations, lors de la phase de production de documents, des fonctions de recherche d'informations telles que la recherche par mots clefs et le codage prédictif étaient utilisées et faisaient partie de la procédure.

2. La recherche par mots clefs est une fonction élémentaire de l'informatique. Elle permet d'extraire, parmi un grand nombre de documents électroniques, ceux qui contiennent certains mots clefs spécifiques. Une technologie apparentée, mais légèrement plus avancée, permet d'inclure les résultats comportant des fautes d'orthographe et des erreurs typographiques.

3. Le codage prédictif, également appelé examen assisté par ordinateur, est une technologie basée sur l'apprentissage automatique qui fait appel à un logiciel pour coder des documents électroniques. Plus précisément, il est défini comme un « processus consistant à hiérarchiser ou à coder des informations stockées sous forme électronique au moyen d'un système informatisé qui se fonde sur les décisions prises par des spécialistes pour un ensemble restreint de documents et qui extrapole ensuite en appliquant ces décisions aux autres documents de la collection »<sup>1</sup>. Certains fournisseurs de services basés sur les technologies ont intégré le codage prédictif à leurs plateformes afin de faciliter l'examen de la documentation par leurs utilisateurs.

#### 2. Questions relatives à l'application des fonctions de recherche d'informations

4. Dans le domaine de l'arbitrage international, le terme « documents » inclut des documents électroniques. De ce fait, en particulier lorsque les parties au différend sont des entreprises, un énorme volume d'informations stockées sous forme électronique est susceptible d'être soumis au processus de production de documents – processus par lequel une partie, à la demande du tribunal arbitral, met à la disposition d'une autre partie à l'arbitrage des documents qui constitueront des éléments de preuve –, conformément à l'article 27-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

5. L'article 27-3 du Règlement d'arbitrage prévoit la production de documents de manière générale et le paragraphe 77 de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (l'Aide-mémoire) décrit ce processus plus en détail, mais ni le Règlement d'arbitrage ni l'Aide-mémoire n'évoquent expressément l'utilisation de la technologie dans le cadre de ce processus.

6. Il convient de noter que, comme l'indique le paragraphe 76 de l'Aide-mémoire, les lois et pratiques relatives à l'arbitrage suivent des approches différentes en ce qui concerne l'étendue de la production de documents et que la description proposée ci-après ne doit pas être interprétée comme une prise de position en faveur d'une pratique plutôt qu'une autre. On peut supposer qu'avec la numérisation accrue, une situation dans laquelle il serait préférable de recourir à des moyens technologiques pourrait se présenter, quelle que soit l'approche privilégiée. Lors des discussions menées dans différentes régions pour faire le point sur la question, on a néanmoins

<sup>1</sup> *The Sedona Conference Glossary: eDiscovery & Digital Information Management, Fifth Edition*, 21 SEDONA CONF. J. 263 (2020).

laissé entendre qu'une telle situation était peu probable dans les pays de droit civil (voir par. 76 ci-dessous).

7. Pour la recherche par mots clefs, une liste de mots clefs est préalablement établie par accord mutuel des parties, ou sur ordre du tribunal arbitral si les parties ne parviennent pas à s'entendre. Cette recherche risque de s'avérer infructueuse si la liste des mots clefs est trop longue, car les critères de recherche renverraient à un grand nombre de documents.

8. Par rapport à la recherche par mots clefs, le codage prédictif est considéré comme un moyen technologique plus avancé, qui permet d'espérer des résultats de meilleure qualité en termes d'extraction d'informations pertinentes.

9. L'utilisation d'un logiciel de codage prédictif a un coût, qui n'est pas négligeable au moment de l'établissement de la présente note. C'est pourquoi, avant de décider de recourir ou non à cette technologie, les parties et, en dernier ressort, le tribunal devraient évaluer si l'utilisation d'un tel logiciel se justifie au regard du montant du litige et si cela apportera de plus grands bénéfices, notamment en termes de temps et de coûts, que d'autres méthodes telles que l'examen manuel des documents. Il serait important également de veiller à ce que les parties disposent des mêmes informations concernant le logiciel de codage prédictif qu'il est prévu d'utiliser.

10. S'il est décidé de recourir au codage prédictif pour la production de documents, les parties devront convenir des arrangements concernant le processus ou ceux-ci devront être ordonnés par le tribunal arbitral. Ces arrangements porteront notamment sur la taille et le contenu du nombre limité de documents devant initialement servir à entraîner le logiciel de codage prédictif, la manière dont les parties interviendront dans l'entraînement du logiciel sur la base de ces premiers documents et la mesure dans laquelle il convient d'entraîner le logiciel de codage prédictif pour garantir un certain niveau de précision dans l'extraction des informations pertinentes.

11. Pour protéger le processus de production de documents contre tout éventuel manque de fiabilité des résultats fournis par le logiciel de codage prédictif, il peut être nécessaire de prévoir une possibilité d'intervention humaine ultérieure. Ainsi, si certains documents qui devraient ressortir ne le sont manifestement pas, il peut y avoir lieu de revoir le processus pour ce type de documents.

12. Au besoin, on pourrait envisager de compiler et d'analyser la jurisprudence et les meilleures pratiques afin d'en tirer certaines règles et d'apporter des orientations générales sur l'utilisation des fonctions de recherche d'informations, en particulier sur le recours à un logiciel de codage prédictif, lors de la phase de production de documents.

## **F. Intelligence artificielle**

### **1. Définition et application**

13. Au titre de ses travaux exploratoires et préparatoires sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, le secrétariat a été prié par la Commission d'établir une taxonomie juridique des technologies émergentes et de leurs applications dans le domaine du commerce numérique. On trouve une description de l'intelligence artificielle dans la section correspondante de la taxonomie juridique. Dans un avant-projet publié sous la cote [A/CN.9/1064/Add.1](#), l'intelligence artificielle est décrite comme la capacité d'une machine à faire preuve d'un comportement humain intelligent ou à simuler un tel comportement.

14. Les systèmes d'intelligence artificielle présentent deux caractéristiques distinctives. D'une part, ils ne se contentent pas d'exécuter des tâches prédéfinies de manière « déterministe », mais utilisent des méthodes ou des techniques qui améliorent l'exécution de ces tâches et permettent l'exécution de nouvelles tâches en fonction d'objectifs prédéfinis. D'autre part, ils peuvent assurer le traitement de grandes quantités de données provenant de sources multiples.

15. D'après les recherches effectuées à ce jour, on n'a recensé aucune affaire dans laquelle l'intelligence artificielle aurait été utilisée dans le processus décisionnel d'un tribunal arbitral. En revanche, dans le cadre de procédures judiciaires nationales, il a été signalé que le système judiciaire chinois avait recours à des technologies d'apprentissage automatique pour faciliter la prestation de ses services<sup>2</sup> et que des recherches exploratoires étaient en cours dans d'autres pays, comme la France.

16. Dans des affaires d'arbitrage complexes, les parties exploitent l'intelligence artificielle pour préparer leur dossier. À terme, le tribunal arbitral pourrait être contraint d'y recourir pour ne pas se trouver dépourvu au moment d'examiner les communications et les preuves présentées par les parties. On estime que l'intelligence artificielle est déjà capable de rédiger des parties assez simples des sentences arbitrales, notamment celles qui concernent l'historique de la procédure. Compte tenu de l'augmentation significative du volume de documents soumis aux procédures d'arbitrage, de la course engagée par les utilisateurs pour assurer rapidement le règlement de litiges complexes et de la rapidité avec laquelle la technologie évolue dans ce domaine, il se pourrait que l'intelligence artificielle prenne progressivement une place plus importante dans le processus décisionnel, notamment pour ce qui est d'évaluer la crédibilité des témoins, y compris, avec le temps, dans des cas complexes où cet outil n'offre pas encore le niveau de qualité souhaité.

## **2. Questions relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la prise de décisions**

17. Il ne serait pas exagéré d'affirmer que l'intelligence artificielle est capable d'aider un tribunal arbitral à se prononcer sur des questions litigieuses. L'étendue des tâches que l'intelligence artificielle est susceptible d'assurer semble sans limite et il est probable qu'à l'avenir, les services renforcés par l'intelligence artificielle gagnent en importance.

18. Les textes de la CNUDCI n'évoquent pas explicitement l'assistance que pourrait apporter l'intelligence artificielle à un tribunal arbitral. En raison de la nature confidentielle, complexe et non répétitive des affaires d'arbitrage international, les données exploitables sont généralement insuffisantes pour que l'intelligence artificielle soit en mesure d'aboutir à des conclusions rigoureuses et de fournir des arguments précis sur les questions litigieuses. Il convient toutefois de noter que les bases de données sont alimentées à un rythme soutenu, ce qui pourrait permettre à l'intelligence artificielle de jouer un rôle de plus en plus important dans l'arbitrage. Dans la pratique, les arbitres bénéficient d'une assistance humaine fournie par les personnes qui exercent, sous leur contrôle, des fonctions relatives notamment à l'organisation des documents, aux recherches juridiques, à l'examen des mémoires et des preuves, ou aux aspects logistiques des affaires (comme la correspondance et l'organisation des audiences) (voir également l'Aide-mémoire, section 4 (Appui administratif pour le tribunal arbitral), alinéa b) (Secrétaire du tribunal arbitral), par. 35 à 38). Certaines de ces fonctions pourraient être assurées par l'intelligence artificielle ou par des logiciels exploitant l'intelligence artificielle. En outre, il arrive que les arbitres aient besoin d'être assistés par des experts techniques (voir Aide-mémoire, section 15 (Experts), par. 92 à 107). Plutôt que de recourir à des experts, il serait possible de déployer des logiciels exploitant l'intelligence artificielle pour évaluer les montants de certains dommages. Toutefois, si la prise de décisions

<sup>2</sup> Chine, Beijing Internet Court, *Judicial White Paper*, « White paper on trials of Beijing Internet Court », disponible (en anglais) à l'adresse : <https://regional.chinadaily.com.cn/pdf/WhitepaperontrialsofBeijingInternetCourt.pdf>.

assistée par la technologie, grâce à des logiciels renforcés par l'intelligence artificielle, devait devenir une solution viable, il serait important, pour garantir la régularité de la procédure et l'équité, de veiller à ce que des normes soient établies ; il faudrait notamment faire en sorte que la technologie utilisée, y compris la manière dont elle est entraînée, ne soit pas biaisée et que les parties en aient connaissance et l'acceptent.

19. Il existe également un débat quant à la possibilité que l'intelligence artificielle remplace les arbitres humains. Bien que les textes de la CNUDCI n'excluent pas explicitement la possibilité d'un arbitrage par des machines, certaines de leurs dispositions laissent entendre que les arbitres sont des êtres humains. Ainsi, l'article 11-1 de la Loi type sur l'arbitrage établit que « [n]ul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre » et l'article 12-1 de cette même loi type prévoit que « [l]orsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. » L'article 11 du Règlement d'arbitrage contient une disposition quasiment identique. Dans certains pays, les lois relatives à l'arbitrage prévoient explicitement l'emploi d'arbitres humains<sup>3</sup>.

20. Pour les raisons susmentionnées, la force exécutoire des sentences qui seraient rendues par l'intelligence artificielle reste incertaine, même si le recours à cet outil a été convenu par les parties. Néanmoins, de telles sentences pourraient quand même faire l'objet de recours contractuels et se matérialiser dans le cadre de procédures judiciaires. Comme pour la prise de décisions assistée par la technologie, il faudrait peut-être établir des normes permettant de garantir la validité des accords qui concernent des décisions rendues par l'intelligence artificielle.

21. Comme indiqué précédemment, les activités menées pour faire le point sur la situation n'ont pas encore permis de recenser d'affaires dans lesquels l'intelligence artificielle aurait été utilisée pour prendre une décision dans un arbitrage international. Il semble donc prématuré de tirer de quelconques conclusions préliminaires quant à la possibilité de mener des travaux dans ce domaine. Comme ce dernier semble évoluer rapidement, il serait souhaitable de continuer à suivre la situation relative à l'intelligence artificielle de manière générale, ainsi qu'à son utilisation dans le règlement des différends, en gardant à l'esprit les effets aussi bien positifs que négatifs qui peuvent en découler pour l'arbitrage et en tenant compte notamment des idées reçues et préjugés fondés sur le genre que l'intelligence artificielle serait susceptible de reproduire. Il convient de noter qu'en raison des préjugés et stéréotypes qui apparaissent dans les données, l'intelligence artificielle aboutit non seulement à des décisions biaisées, mais contribue aussi à perpétuer les inégalités.

## **G. Plateformes en ligne et systèmes de registres distribués**

### **1. Définition et application**

#### *Plateformes en ligne*

22. Une plateforme en ligne est définie comme étant un service qui i) est fourni via Internet ou un autre réseau de communication par des moyens électroniques (c'est-à-dire un service en ligne) et ii) facilite les interactions entre des personnes qui interagissent en utilisant ce service<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> C'est le cas par exemple au Royaume des Pays-Bas, dont le Code de procédure civile, à l'article 1023, établit que « [t]oute personne physique disposant de la capacité juridique peut être nommée arbitre. »

<sup>4</sup> A/CN.9/1064/Add.3, par. 3.

23. Les plateformes de règlement des litiges sont définies comme des plateformes en ligne qui facilitent le règlement des litiges en fournissant un système d'échange de documents électroniques et de communications entre les parties<sup>5</sup>.

24. Dans les procédures d'arbitrage et de médiation et les procédures judiciaires, des plateformes en ligne souvent appelées plateformes de gestion d'instance sont utilisées pour administrer les dossiers. Sur ces plateformes est créé un espace de travail spécifique auquel ne peuvent accéder que des utilisateurs spécifiques, tels que les parties, le tribunal arbitral et les membres du personnel de l'institution concernée. L'espace de travail contient des informations de base sur l'affaire traitée, notamment les noms et coordonnées des parties et du tribunal arbitral, un calendrier des événements, les documents téléchargés et des renseignements sur d'autres activités relatives à l'affaire. Les fonctions de visualisation, d'impression et de modification des documents qui y sont téléchargés peuvent être limitées à certains utilisateurs autorisés. Pour qu'ils puissent réagir en temps voulu, les utilisateurs sont automatiquement informés par courrier électronique des activités effectuées dans l'espace de travail.

25. Pour ce qui est des litiges portant sur de faibles montants, principalement, certains fournisseurs de services proposent des plateformes simplifiées pour traiter les plaintes, faciliter les négociations et administrer les processus de médiation et d'arbitrage. Les plateformes de ce type facilitent la communication entre les parties et le tiers neutre, qui peuvent échanger des messages et permettent de partager les documents importants.

*Systèmes de registres distribués, y compris les chaînes de blocs*

26. La technologie des registres distribués peut être définie comme un ensemble de technologies et de méthodes qui sont déployées pour mettre en œuvre et tenir un registre (ou base de données) qui est partagé, répliqué et synchronisé sur plusieurs ordinateurs (ou serveurs) mis en réseau<sup>6</sup>. Cela peut aussi faire référence à des technologies et méthodes englobant des techniques cryptographiques et des mécanismes de consensus qui visent à garantir que les mêmes données soient conservées sur chaque nœud, restent complètes et ne soient pas altérées (c'est-à-dire qu'elles soient « immuables »). Bien qu'ils soient parfois décrits comme des « plateformes », on considère que les systèmes de registres distribués diffèrent des plateformes en ligne car ces systèmes (caractérisés par l'établissement d'un registre distribué) ne facilitent pas tous l'interaction hors chaîne des utilisateurs, alors que ce type d'interaction est considéré comme la caractéristique essentielle des plateformes en ligne. La chaîne de blocs est une sorte de système de registres distribués qui enregistre les transactions sous forme de blocs, constituant une chaîne.

27. Les systèmes de registres distribués, y compris les chaînes de blocs, présentent des caractéristiques qui permettent de les classer selon différentes catégories. L'une d'elles a trait à la distinction entre les systèmes « sans permission » et « avec permission ». Un système sans permission est accessible sans restriction depuis n'importe quel ordinateur, alors que l'accès à un système avec permission est restreint. Une autre distinction oppose les systèmes « publics » et « privés ». Un système public est un système dont la gestion ou le contrôle n'est confié à aucune entité particulière, tandis qu'un système privé est géré et contrôlé par une ou plusieurs entités spécifiques. Les chaînes de blocs qui permettent l'échange de cryptomonnaies sont considérées comme des systèmes publics et sans permission.

---

<sup>5</sup> Ibid., par. 5 b).

<sup>6</sup> A/CN.9/1116, par. 11.

28. Des systèmes avec permission et privés peuvent être utilisés dans le cadre du règlement des différends pour conserver des informations sous forme électronique. Employés de cette manière, les systèmes de registres distribués joueront un rôle similaire à celui des plateformes en ligne pour ce qui est de la gestion des dossiers. Cette utilisation est limitée, mais on peut s'attendre à ce que le recours à des systèmes de registres distribués dans les procédures de règlement des différends ait des conséquences similaires à celles d'autres types de plateformes en ligne. Il est signalé que la technologie de la chaîne de blocs a été utilisée dans des tribunaux chinois pour l'enregistrement de preuves<sup>7</sup>.

29. L'utilisation de systèmes de registres distribués dans le domaine du règlement des différends semble avoir des répercussions plus importantes en ce qui concerne les litiges découlant de systèmes publics et sans permission. Étant donné que les utilisateurs de ces systèmes conservent l'anonymat, les chaînes de blocs publiques et sans permission ont vu apparaître des mécanismes spécialisés pour régler les litiges, et les décisions auxquelles aboutissent ces mécanismes sont automatiquement matérialisées dans ces systèmes.

## **2. Questions concernant le règlement des différends sur les plateformes en ligne et les chaînes de blocs**

*Plateformes de gestion d'instance pour les procédures judiciaires ordinaires, l'arbitrage et la médiation*

30. Les tribunaux et les institutions d'arbitrage ou de médiation ont de plus en plus recours à des plateformes de gestion d'instance pour administrer les affaires dont ils sont saisis.

31. Pour que ces plateformes de gestion d'instance en ligne soient fiables, l'accessibilité, l'équité et la protection et la sécurité des données jouent un rôle déterminant. S'agissant de l'accessibilité, on considère que les parties devraient avoir accès à la technologie utilisée, disposer d'informations à son sujet et bien la connaître. Pour remédier aux inégalités d'accès à la technologie, certains pays ont choisi de ne pas opter pour des procédures judiciaires exclusivement numériques et de laisser la possibilité aux parties au litige agissant pour leur propre compte de soumettre des documents papier, les tribunaux prenant en charge le coût qu'implique leur conversion au format électronique<sup>8</sup>. En ce qui concerne l'équité, on estime que les plateformes en ligne ne devraient pas accorder d'avantages systémiques à certains utilisateurs et qu'elles devraient éviter toute forme de préjugé, d'iniquité ou de partialité. Concernant la protection et la sécurité des données, les plateformes en ligne devraient réduire autant que possible les risques technologiques et opérationnels et se conformer aux normes de confidentialité applicables.

*Services de règlement des litiges en ligne conçus pour régler des litiges portant sur de faibles montants dans des délais plus courts*

32. Les processus en ligne conçus pour régler des litiges portant sur de faibles montants dans des délais plus courts peuvent prendre différentes formes et s'appuyer, à différents niveaux, sur divers types de plateformes. Il peut s'agir de services de règlement des litiges prenant la forme de services de réclamation intégrés, semblables à des services consommateur, que des prestataires opérant dans le domaine du commerce électronique et d'autres fournisseurs de services en ligne proposent à leur clientèle. Une autre forme de services de règlement des litiges est apparue sous l'impulsion d'acteurs dont la principale activité consistait à proposer ce type de services aux parties intéressées.

<sup>7</sup> Chine, Beijing Internet Court, *Judicial White Paper*, « White paper on the Application of Internet Technology in Judicial Practice », accessible (en anglais) à l'adresse <https://www.chinadaily.com.cn/specials/WhitePaperontheApplicationofInternetTechnologyinJudicialPractice.pdf>.

<sup>8</sup> Japon, Code de procédure civile, art. 132-10 et 132-11.

33. Les Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne (les Notes techniques) peuvent fournir des indications. Elles expliquent que le règlement des litiges en ligne peut aider les parties à régler leur litige de manière simple, rapide, souple et sûre, sans que ces dernières aient besoin d'être physiquement présentes à une réunion ou à une audience<sup>9</sup>. Il y est aussi précisé que les Notes techniques sont destinées à être utilisées dans le cadre de litiges découlant de contrats internationaux de vente ou de service qui portent sur de faibles montants et sont conclus au moyen de communications électroniques<sup>10</sup>. Les Notes techniques envisagent un processus en trois étapes comprenant une négociation, un règlement assisté et une dernière phase devant permettre de régler rapidement et simplement les litiges qui portent sur de faibles montants<sup>11</sup>.

34. Dans les Notes techniques, qui mentionnent au paragraphe 7 les principes d'équité, de transparence, de respect des garanties procédurales et de responsabilité, le principe de transparence est expliqué de manière détaillée. Les paragraphes 10 à 12 indiquent qu'il est souhaitable de déclarer toute relation entre l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne et un vendeur particulier, qu'il est conseillé à l'administrateur de se montrer favorable à la publication de données ou de statistiques anonymisées sur l'issue des procédures, et que toutes les informations pertinentes devraient être aisément accessibles et consultables sur le site Web de l'administrateur.

35. En ce qui concerne strictement les litiges entre entreprises et consommateurs, la Commission européenne met à disposition la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, au moyen de laquelle un litige entre un professionnel et un consommateur peut être porté devant un prestataire de services de règlement des litiges agréé afin d'être réglé dans de brefs délais. Cette plateforme vise à garantir le respect des normes de qualité en matière d'équité, d'efficacité et d'accessibilité.

36. Les règles de procédure types qui figurent dans le Cadre de collaboration pour le règlement en ligne des litiges transfrontières entre entreprises, approuvé par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) en 2019, prévoient un processus en trois étapes successives qui correspondent à la négociation, à la médiation et à l'arbitrage. Ces règles ont été élaborées sur la base du Règlement d'arbitrage et des Notes techniques de la CNUDCI.

37. Certains opérateurs de plateformes exécutant des activités telles que des transactions de biens et de services jouent le rôle de tiers neutre dans le cadre de litiges entre leurs utilisateurs, ce qui risque de poser problème pour ce qui est de la transparence et de la responsabilité et d'exiger l'adoption de certaines mesures.

#### *Chaîne de blocs et règlement des différends*

38. Dans le cadre d'une procédure de règlement classique, on considère qu'il est fondamental d'identifier les parties au litige et de connaître leur demande. Cependant, comme cela a été expliqué précédemment (voir par. 29 ci-dessus), les utilisateurs de systèmes publics et sans permission restent anonymes, de sorte que les litiges concernant des transactions réalisées sur des chaînes de blocs ne se prêtent pas à une procédure de règlement ordinaire telle que l'arbitrage. C'est la raison pour laquelle la mise en place de mécanismes spécialisés peut s'avérer inévitable.

39. Dans le cadre d'un mécanisme spécialisé de ce type, les utilisateurs qui ne sont pas parties au litige sont incités à faire office de jurés. Ce mécanisme prend la forme d'une justice décentralisée. Le processus est le suivant : i) les parties au litige présentent par écrit leurs arguments et les éléments de preuve dont ils disposent ; ii) les jurés votent, au moyen de jetons émis sur la chaîne de blocs, en faveur d'une des différentes solutions envisagées ; iii) la solution qui reçoit le plus grand nombre de votes l'emporte ; et iv) les jurés qui se sont prononcés en faveur de la solution

<sup>9</sup> Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, par. 2.

<sup>10</sup> Ibid., par. 5.

<sup>11</sup> Ibid., par. 18.

retenue se voient restituer les jetons utilisés pour le vote et reçoivent des jetons supplémentaires en guise de récompense, tandis que ceux qui ont voté autrement perdent les jetons qui leur ont servi à voter<sup>12</sup>.

40. Les litiges qui concernent des transactions réalisées sur des chaînes de blocs, c'est-à-dire des systèmes publics et sans permission, peuvent porter sur des montants importants. Comme expliqué précédemment, la décision rendue dans le cadre d'un mécanisme spécialisé de règlement des différends peut être automatiquement matérialisée dans le système. En dépit des conséquences directes et importantes qu'une telle décision peut avoir pour les parties concernées, le mécanisme spécialisé évoqué ci-dessus ne se conforme pas aux règles qui sont prévues, dans les mécanismes traditionnels de règlement des litiges, pour garantir la régularité de la procédure et l'équité. Dans ces circonstances, des doutes peuvent être émis quant à la légitimité d'un tel mécanisme pour assurer le règlement d'un litige.

41. Pour garantir la légitimité des mécanismes émergents, il semble donc nécessaire de répertorier les paramètres essentiels du règlement des différends et d'évaluer les mécanismes en question à l'aune de ces paramètres.

#### *Établissement de principes communs*

42. L'utilisation accrue et le développement du règlement des différends sur des plateformes en ligne, qui sont de forme et de nature diverses, ont particulièrement mis en lumière la nécessité d'établir des garde-fous communs pour protéger les utilisateurs de tels mécanismes contre les injustices. La question essentielle est de savoir en fonction de quels paramètres il conviendrait de déterminer si les processus ou mécanismes de règlement des différends sont justes.

43. Il faudrait mener des recherches supplémentaires pour savoir s'il serait possible d'établir un ensemble commun de principes applicables de manière générale aux différentes formes de règlement des litiges sur des plateformes en ligne et dans le cadre des mécanismes associés aux chaînes de blocs et pour déterminer si une telle tâche serait envisageable dans le cadre de travaux futurs.

### **III. Résumé des discussions tenues dans le cadre de l'initiative « World Tour »**

#### **A. Introduction**

44. Après la cinquante-cinquième session de la Commission, des discussions sur le thème du règlement des différends dans l'économie numérique ont été menées en de nombreux endroits dans le cadre de l'initiative « World Tour » (voir [A/CN.9/1154](#), par. 8). Les principales manifestations organisées à ce titre ont été les suivantes :

a) Le Forum annuel de Tokyo sur le règlement des différends, qui avait pour thème la consolidation des nouvelles approches relatives aux principes fondamentaux de la régularité de la procédure et de l'équité, coorganisé par les secrétariats de la CNUDCI et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et le Ministère japonais de la justice et tenu en présentiel et en ligne (Tokyo, 15 et 16 décembre 2022)<sup>13</sup> ;

b) Un petit-déjeuner pour faire le point sur l'évolution du règlement des différends dans l'économie numérique, coorganisé par le secrétariat de la CNUDCI, l'American Society of International Law (ASIL), la New York State Bar Association

<sup>12</sup> Voir le document [A/CN.9/1091](#), par. 25, ainsi que l'enregistrement du Colloque de la CNUDCI sur les travaux futurs possibles en matière de règlement des différends tenu pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail II, disponible à l'adresse suivante : <https://uncitral.un.org/fr/disputesettelementcolloquium2022>.

<sup>13</sup> Informations et enregistrements disponibles à l'adresse suivante : <https://uncitral.un.org/fr/tokyoforum2022>.

(NYSBA) et le New York International Arbitration Centre (NYIAC), tenu en présentiel (New York, 8 février 2023), et une manifestation parallèle sur la nouvelle ère du règlement des différends, la numérisation et l'évolution des normes, également coorganisée par le secrétariat de la CNUDCI, l'ASIL, la NYSBA et le NYIAC, tenue en présentiel (New York, 13 février 2023) ;

c) Une manifestation pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sur le règlement des différends dans l'économie numérique, coorganisée par le secrétariat de la CNUDCI, l'Association latino-américaine d'arbitrage (ALARB) et le Secrétariat d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA-SICA), tenue en ligne (Guatemala, 7 mars 2023)<sup>14</sup> ;

d) Une manifestation consacrée à l'initiative de la CNUDCI sur le règlement des différends dans l'économie numérique, coorganisée par le secrétariat de la CNUDCI et l'École de droit de Sciences Po, tenue en présentiel à l'occasion de la Paris Arbitration Week (Paris, 29 mars 2023)<sup>15</sup> ; et

e) Une table ronde consacrée au projet de la CNUDCI sur le règlement des différends dans l'économie numérique, qui s'est déroulée en présentiel à l'occasion des Vienna Arbitration Days (Vienne, 13 mai 2023)<sup>16</sup>.

## B. Forum de Tokyo sur le règlement des différends

45. Dans le cadre du Forum de Tokyo sur le règlement des différends, une session a été consacrée au projet visant à faire le bilan de l'évolution du règlement des différends dans l'économie numérique. Lors de cette session, trois tables rondes ont été organisées pour examiner i) l'utilisation de la technologie dans les procédures d'arbitrage ; ii) la médiation en ligne ; et iii) le règlement des différends sur des plateformes en ligne<sup>17</sup>.

### 1. Utilisation de la technologie dans les procédures d'arbitrage

#### *Communications électroniques*

46. Les intervenantes et intervenants chargés d'examiner l'utilisation de la technologie dans les procédures d'arbitrage ont tout d'abord fait remarquer que, déjà avant la pandémie, les communications électroniques prévalaient dans les procédures d'arbitrage international, avec principalement des courriers électroniques. Cela s'expliquait par une efficacité accrue en termes de temps et de coûts, ainsi que par la préférence accordée à une solution plus écologique. Bien que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et d'autres règlements institutionnels soient suffisamment souples pour permettre aux tribunaux arbitraux et aux parties de communiquer par voie électronique, on a souligné que la communication des notifications d'arbitrage et des sentences se faisait par remise de copies papier avec preuve de signification.

#### *Sentences électroniques*

47. Au sujet des sentences rendues sous forme électronique, on a présenté les principales conclusions d'une enquête réalisée par le Centre for the Future of Dispute Resolution de l'Université de Gand. Pour les besoins de cette enquête, 43 institutions d'arbitrage commercial jouant un rôle de premier plan au niveau mondial ou régional

<sup>14</sup> Informations et enregistrements disponibles à l'adresse suivante : <https://uncitral.un.org/fr/events/soluci%C3%B3n-de-controversias-en-la-econom%C3%ADa-digital>.

<sup>15</sup> Informations et enregistrements disponibles à l'adresse suivante : <https://uncitral.un.org/fr/tokyoforum2022>.

<sup>16</sup> Il en sera établi un compte rendu qui figurera dans un futur rapport, au besoin.

<sup>17</sup> Ont participé à ces tables rondes les intervenantes et intervenants ci-après : Andrés Jana, Joaquín Terceño, John Ribeiro, Maud Piers, Toby Landau, Yoshimi Ohara, Makoto Hashizume, Anne-Karin Grill, Andrea Hartmann-Piraudeau, Geoff Sharp, James Claxton, Mariel Dimsey, Shunsuke Mori, Satoshi Tsukamoto et Teresa Rodriguez de las Heras.

avaient été sollicitées et 22 d'entre elles avaient fourni des réponses. Parmi ces 22 institutions, 30 % avaient déclaré qu'elles communiquaient les sentences exclusivement sur papier et 10 % avaient fait savoir qu'elles établissaient des originaux de sentences sous forme électronique. Les autres (soit environ 60 %) avaient déclaré qu'elles communiquaient les sentences à la fois sous forme électronique et sur papier et 80 % d'entre elles avaient précisé que les versions électroniques étaient pour l'essentiel de simples copies numérisées des originaux établis sur papier. Environ 60 % des institutions répondantes estimaient que la pratique consistant à rendre des sentences sous forme électronique sans établir d'originaux papier était trop risquée au regard du cadre juridique régissant actuellement l'arbitrage international et la plupart considéraient qu'une règle autorisant expressément les sentences électroniques serait nécessaire pour résoudre ce problème.

#### *Gestion d'instance*

48. En ce qui concerne la gestion des dossiers, on a noté que l'augmentation du volume d'informations se présentant sous forme électronique avait aggravé le déséquilibre chronique entre les conseillers juridiques des parties qui produisent et soumettent les informations et le tribunal arbitral qui absorbe ces informations, ce qui posait des problèmes en matière d'équité et de régularité de la procédure. Diverses solutions ont été examinées, parmi lesquelles le recours effectif par le tribunal arbitral à des conférences de gestion d'instance ou l'adoption d'une approche inquisitoire dans la gestion des affaires. On a noté que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI conférait au tribunal arbitral un large pouvoir discrétionnaire pour mener la procédure arbitrale comme il le jugeait approprié et que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré mentionnait explicitement la gestion d'instance comme un moyen pour le tribunal arbitral de consulter les parties. Il a été fait référence également à l'article 31 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, qui prévoit que le tribunal arbitral convoque une ou plusieurs conférences de gestion d'instance. On a expliqué que les répercussions de cette nouvelle règle n'étaient pas encore connues.

49. Les intervenantes et intervenants ont rendu compte de l'évolution des pratiques dans certains pays. Il a été signalé qu'en 2020, les autorités judiciaires japonaises avaient commencé à utiliser une plateforme de visioconférence pour faciliter les communications entre le tribunal et les parties. Cette plateforme servait aussi, accessoirement, à faciliter l'échange de documents et d'autres communications, ce qui avait contribué à accroître l'efficacité et l'efficience de la gestion d'instance. Il a été ajouté qu'en 2022, les autorités judiciaires japonaises avaient lancé un projet pilote en vue de mettre au point un nouveau système qui permettrait de soumettre des documents sous forme électronique dans le cadre des procédures civiles.

#### *Production de documents électroniques*

50. À ce sujet, il a été dit que la phase de production de documents avait évolué de différentes façons en raison du recours aux communications électroniques. Avec l'augmentation du volume de documents échangés et stockés sur des supports électroniques, on a constaté que les conseillers juridiques avaient de plus en plus souvent recours à des plateformes perfectionnées d'enquête électronique (« e-discovery ») qui étaient dotées de fonctions avancées, notamment pour la recherche d'informations. En outre, il a été fait observer que différents pays de *common law* utilisaient des logiciels de codage prédictif pour extraire les informations pertinentes lors de la phase de divulgation. Si l'on a pris acte des avantages qu'il y avait à recourir à de telles technologies, on a souligné qu'une intervention humaine restait nécessaire pour garantir la fiabilité des résultats.

51. Parallèlement, on a constaté que l'existence de documents sous forme électronique soulevait une question nouvelle, qui était de savoir dans quelles circonstances certains documents pouvaient être produits ou divulgués dans le cadre d'une procédure judiciaire. Étant donné que la localisation des documents électroniques correspondait en principe à l'endroit où se trouvait le serveur, on a

expliqué que les parties veillaient de plus en plus à ne pas transférer ce type de documents d'un pays à un autre.

#### *Nouveaux modes de présentation des communications et des éléments de preuve*

52. L'utilisation de technologies telles que la modélisation 3D pour la présentation des communications et des preuves a été examinée. La modélisation 3D a été décrite comme une technologie utile pouvant être utilisée pour remplacer les visites sur place, mais aussi pour rendre visibles des objets enterrés ou immergés dont l'observation serait autrement impossible. On a toutefois mis en garde contre les risques d'utilisation abusive de cette technologie, qui pouvait servir à présenter comme des faits des éléments non étayés de preuve et induire le tribunal arbitral en erreur.

#### *Audiences en ligne*

53. En ce qui concerne les audiences en ligne, on a indiqué que les audiences en présentiel avaient repris après la levée des mesures liées à la pandémie de coronavirus (COVID-19). Il a néanmoins été souligné que les audiences en ligne étaient une pratique qui serait maintenue, mais plutôt comme un moyen d'adapter les procédures en fonction de circonstances particulières. Sur la base des enseignements tirés de la pandémie, il a été dit qu'il faudrait que la CNUDCI revoie les divers protocoles existants et qu'elle adopte ou élabore des protocoles qui tiennent compte du fait que les connaissances technologiques et les situations varient d'un pays à l'autre.

#### *L'intelligence artificielle dans la prise de décision*

54. On a fait observer que l'intelligence artificielle était de plus en plus couramment exploitée par les conseillers juridiques. Le recours à des outils d'apprentissage automatique imitant la prise de décisions juridiques, qualifié de justice prédictive ou d'analyse prédictive, a été observé dans certaines activités menées par des autorités publiques telles que des tribunaux et des services de détection et de répression. Il ne semblait pas inconcevable que l'intelligence artificielle, à un moment donné, puisse trouver sa place dans la prise de décisions arbitrales. En même temps, il a été noté que si cela devait arriver, il serait nécessaire de repenser les normes relatives notamment à la régularité de la procédure, à l'indépendance et à l'impartialité. Il conviendrait de se demander, par exemple, si l'arbitre doit obtenir le consentement des parties avant d'exploiter l'intelligence artificielle ou s'il est entendu que le recours à cette technologie constitue une pratique normale. L'indépendance et l'impartialité pourraient être remises en question par l'existence d'un biais algorithmique. Compte tenu des progrès rapides de la technologie dans ce domaine, il a été recommandé de continuer, dans le cadre du projet, à suivre l'évolution de la situation.

## **2. Médiation en ligne**

55. Dans le cadre de la table ronde consacrée à la médiation en ligne, les expertes et experts ont échangé sur les expériences et les meilleures pratiques. Il a été dit que parmi les avantages de la médiation en ligne figuraient des économies de temps et d'argent, ainsi qu'une certaine souplesse dans l'emploi du temps, ce qui favorisait une meilleure participation des personnes ou entités chargées de prendre une décision. On a également constaté que les parties tendaient à faire preuve d'une plus grande bienveillance en ligne qu'en personne. Dans des affaires contentieuses impliquant une forte charge émotionnelle, certaines parties se montraient réticentes au dialogue en tête-à-tête alors qu'elles étaient disposées à communiquer en ligne avec l'autre partie. Pour ce qui est des inconvénients, on a noté que la médiation en ligne impliquait des risques de difficultés techniques ; divers obstacles relationnels, notamment l'absence de contacts physiques et de langage corporel ; et une sensation de futilité. On a toutefois souligné que les défauts de la médiation en ligne étaient souvent exagérés et que les avantages l'emportaient souvent sur les inconvénients.

56. Avoir conscience de la différence entre les échanges en tête-à-tête et la communication en ligne a été présenté comme une condition indispensable à la médiation en ligne, et on a estimé qu'il était essentiel de veiller à ce que toutes les parties aient un même degré de connaissance et de compréhension du processus et de la logistique. Il a été dit également qu'il fallait prendre des dispositions relatives à la confidentialité, au respect de la vie privée et à la sécurité, notamment en interdisant les enregistrements (voir [A/CN.9/1154](#), par. 72).

57. Il a été suggéré que la CNUDCI mène des travaux afin de mettre en commun les meilleures pratiques en matière de médiation en ligne, en collaboration avec l'ensemble de la communauté de spécialistes de la médiation. Dans cette optique, il a été précisé qu'une description trop générale ou trop spécifique ne serait pas utile et qu'il convenait de trouver un certain équilibre.

### **3. Règlement des différends sur des plateformes en ligne**

58. Dans le cadre de la table ronde consacrée au règlement des différends sur des plateformes en ligne, le Centre d'arbitrage international de Hong Kong a présenté sa plateforme de gestion d'instance en ligne (« HKIAC Case Connect ») et la société Deloitte Tohmatsu Financial Advisory a présenté sa plateforme « Smart Judgment », qui se présentait sous la forme d'un espace de discussion instantanée et qui était utilisée par des prestataires de services de règlement des litiges et par des boutiques de commerce électronique.

59. Au cours des débats qui ont suivi, on a noté qu'il existait différents types de plateformes en ligne faisant intervenir différents acteurs, mais que certains principes de base devraient régir l'utilisation de telles plateformes pour le règlement des litiges. Plusieurs questions inhérentes au règlement des différends sur des plateformes en ligne ont été soulevées, notamment la portée et l'étendue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, l'impartialité, la confidentialité des données et la validité du consentement, ainsi que les possibilités de recours et d'appel. En outre, on a estimé que plusieurs grands principes devaient être garantis, parmi lesquels l'accessibilité, l'égalité des moyens, la confidentialité, l'explicabilité, le droit à une décision motivée et les possibilités de recours.

## **C. Discussions tenues à New York à l'occasion de la session du Groupe de travail II**

60. Le petit-déjeuner a été l'occasion, pour le secrétariat, d'informer les délégations des progrès accomplis dans le cadre du projet de bilan et d'échanger de manière informelle sur la voie à suivre.

61. Les observations faites par les représentantes et représentants des États ont tourné autour des changements liés à l'utilisation de la technologie dans le domaine du règlement des différends, des difficultés pouvant survenir à l'avenir et des points qu'il faudrait aborder sur le plan législatif afin de contrer l'aspect perturbateur de la technologie.

62. Il a été dit que l'approche taxonomique permettrait de mettre en perspective les questions pertinentes, mais que le projet ne devrait pas perdre de vue le travail à accomplir sur le plan législatif. On a suggéré au secrétariat de s'efforcer, dans les notes qu'il devait présenter à la session de la Commission, de proposer plusieurs sujets hautement prioritaires.

63. On s'accordait de manière générale à reconnaître les effets positifs de la transformation numérique sur les mécanismes de règlement des différends, notamment l'efficacité accrue, en termes de délais et de coûts, que permettaient la tenue d'audiences virtuelles et le recours à l'intelligence artificielle. Il a néanmoins été fait observer que l'on ne pouvait pas faire abstraction des aspects perturbateurs de la numérisation, en particulier des principes d'équité, de justice et de régularité de la procédure.

64. S'agissant des sentences électroniques, il a été dit qu'il fallait se pencher sur les instruments de la CNUDCI relatifs aux signatures électroniques. On a également noté qu'il faudrait examiner de plus près la manière dont l'exigence de signature était envisagée, pour les versions électroniques, dans des instruments de la CNUDCI relatifs au règlement des différends comme la Convention de Singapour sur la médiation.

65. Lors de la manifestation parallèle sur la nouvelle ère du règlement des différends, la numérisation et l'évolution des normes<sup>18</sup>, on a débattu de questions relatives à la gestion d'instance, aux nouveaux modes de présentation des communications et des éléments de preuve, aux mesures conservatoires concernant la préservation d'actifs, aux sentences électroniques et à la médiation en ligne.

66. Comme lors du Forum de Tokyo sur le règlement des différends, la modélisation 3D et d'autres technologies de présentation sur écran ont été présentées comme des outils utiles en matière d'arbitrage. On a également fait observer qu'il était nécessaire de se prémunir contre le risque de manipulation. Quant à savoir s'il serait souhaitable de convenir d'un modèle commun entre les parties, il a été dit que, dans la pratique, il n'était pas facile de faire en sorte que les parties au litige s'entendent sur ce sujet et que les efforts déployés pour parvenir à un accord risqueraient d'entraîner une perte de temps sans aboutir à des résultats productifs.

67. À propos des sentences électroniques, il a été suggéré que la CNUDCI entreprenne des travaux législatifs pour faire en sorte qu'elles soient plus largement acceptées. Sur la question des mesures conservatoires relatives à la préservation d'actifs, on a expliqué qu'il fallait tenir compte des spécificités des actifs numériques.

68. En ce qui concerne la médiation en ligne, si la souplesse du processus a été reconnue comme un aspect important, on a également souligné que l'équité était un principe essentiel qui devait orienter le processus.

## **D. Manifestation destinée à l'Amérique latine et aux Caraïbes**

69. Lors de la manifestation destinée à l'Amérique latine et aux Caraïbes, quatre tables rondes ont été organisées, dont trois étaient consacrées au règlement des différends dans l'économie numérique<sup>19</sup>. Dans le cadre de ces trois tables rondes, il a été question de a) l'utilisation de la technologie dans les procédures d'arbitrage ; b) la médiation en ligne ; et c) le règlement des différends sur des plateformes en ligne.

### **1. Utilisation de la technologie dans les procédures d'arbitrage**

#### *Communications électroniques*

70. Les intervenantes et intervenants participant à la table ronde sur la technologie dans les procédures d'arbitrage ont commencé par confirmer que les communications électroniques étaient largement utilisées en matière d'arbitrage dans la région. Il a été expliqué que dans la pratique, le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, établissait dans la première ordonnance de procédure que les communications se feraient par voie électronique.

<sup>18</sup> Les intervenantes et intervenants étaient Hagit Elul, Martin Gusy, Christina Hioureas, Sherman Kahn, Emma Lindsay et Jacqueline Nolan-Haley.

<sup>19</sup> Ont participé à ces tables rondes, en qualité d'intervenantes/intervenants ou de modérateurs/modératrices, Andrés Jana, Eduardo Zuleta, Héctor Flores, Julian Bordaçahar, Liliana Sanchez, Marianella Ventura, Alexandre Palermo, Rafael Lobo, Ximena Bustamante, Amada Arley, Teresa Rodriguez de las Heras, Hugo Romero, Laura Aguilera et Benjamin Astete.

### *Sentences électroniques*

71. Sur cette question, on a fait observer de manière générale que, dans la région, l'exécution des sentences électroniques à l'étranger était incertaine. Cela s'expliquait en partie par l'interprétation que les juridictions internes faisaient d'un « original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original », aux termes de la Convention de New York. Dans la plupart des pays de la région, les juges reconnaissaient et acceptaient les originaux dûment authentifiés dès lors qu'ils étaient revêtus de l'apostille prévue par la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (HCCH, « Convention Apostille » de 1961). Dans la plupart des pays, les autorités habilitées à apposer une apostille ne certifiaient les sentences qu'après avoir eu confirmation qu'elles portaient bien une signature manuscrite, ce qui était considéré comme un obstacle important à la reconnaissance et à l'exécution au niveau international des sentences électroniques.

72. Au Panama, cependant, des originaux de sentences étaient établis au format électronique dans des affaires administrées par le Centre d'arbitrage du Panama, et ces sentences étaient ensuite exécutées par les juridictions nationales. Il a été expliqué en particulier que le Centre d'arbitrage du Panama établissait des copies authentifiées de sentences en y apposant sa signature électronique, qui avait été enregistrée auprès du Ministère des affaires étrangères et de l'autorité panaméenne tenant le registre des signatures électroniques. Les sentences électroniques respectant les exigences de signature prévues par la législation nationale applicable au Panama étaient considérées par les tribunaux comme ayant force exécutoire.

73. Il a néanmoins été souligné que la force exécutoire des sentences électroniques rendues conformément à la législation panaméenne ne serait probablement pas reconnue de la même manière dans d'autres pays, de sorte que le problème des sentences électroniques n'était pas résolu. Pour surmonter cet obstacle, on a estimé qu'une réforme des cadres juridiques nationaux était nécessaire, et il a été dit que la CNUDCI pourrait jouer un rôle important dans l'unification et l'harmonisation des droits et systèmes nationaux, afin que les sentences électroniques soient plus largement acceptées.

### *Gestion d'instance*

74. Les participantes et participants ont partagé leur expérience concernant l'administration de plateformes de gestion d'instance par les centres d'arbitrage de la région. Des supports tels que des lignes directrices et des protocoles avaient été élaborés pour surmonter les défis qu'impliquait le traitement efficace de grandes quantités de documents électroniques. Ces supports abordaient généralement des questions ayant trait notamment à la manière de gérer les documents et à la sécurité que ces plateformes devaient offrir pour le traitement de grands volumes d'informations, deux aspects essentiels pour assurer l'intégrité des procédures.

### *Production de documents électroniques*

75. Concernant la production de documents, il a été indiqué que le processus était couramment mené sous forme électronique et que cela présentait certains avantages, tels que la réduction des coûts et des délais. Les difficultés qui se posaient avec la production de documents papier, comme la nécessité pour les parties de déterminer comment elles devaient gérer l'information, notamment du point de vue du stockage, des sauvegardes et des critères de suppression, se posaient également dans le cadre de la production de documents électroniques. On a souligné qu'il faudrait aussi s'intéresser à la manière dont les documents produits au format électronique devaient être présentés au tribunal arbitral, ainsi qu'à la gestion et à la protection de ces documents.

76. Il a été souligné que certaines des questions examinées à propos de la production de documents électroniques n'étaient pertinentes que pour la pratique d'enquête électronique de type « e-discovery », propre à la *common law*, et qu'elles ne s'appliquaient pas à la pratique suivie en droit civil ni à l'arbitrage international de manière générale. Dans le domaine de l'arbitrage international, les parties conservaient le droit de s'entendre sur des règles et des normes non contraignantes pour la conduite des procédures, qui étaient facilement accessibles.

#### *Audiences en ligne*

77. Des pratiques et des expériences relatives aux audiences en ligne ont été mises en commun, et des exemples de protocoles et de lignes directrices ont été présentés. On a estimé que les audiences en ligne présentaient plus d'avantages que d'inconvénients. On a estimé que les instruments normatifs existants, tels que la loi du siège de l'arbitrage et les règles de procédure, protocoles et lignes directrices applicables, posaient les bases et fournissaient les réponses nécessaires pour atténuer les difficultés rencontrées. Ces instruments apportaient notamment des réponses en ce qui concerne les défaillances techniques et la subornation de témoins. On a fait observer que les institutions proposaient essentiellement trois types d'audiences (audiences virtuelles, en présentiel et hybrides) comme solutions envisageables pour les parties et le tribunal arbitral.

78. La question de savoir s'il existe un droit à une audience en présentiel a également été examinée. Il a été indiqué que dans certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes, des dispositions expresses visaient à garantir que la tenue d'audiences virtuelles ne portait pas atteinte aux droits des parties à une procédure régulière<sup>20</sup>. Dans d'autres pays, en revanche, la question n'était pas évoquée ou pas clairement tranchée. On a donc considéré que la région aurait peut-être besoin d'uniformiser les approches suivies dans ce domaine.

## **2. Médiation en ligne**

79. La table ronde sur la médiation en ligne a été l'occasion de mettre en commun les meilleures pratiques recensées et les expériences acquises à l'échelle régionale. On a noté que certaines précautions s'imposaient avant d'entamer une médiation en ligne. Il convenait notamment de prendre des mesures en vue de garantir la qualité des liaisons audio et vidéo, la stabilité de la connexion Internet et le bon fonctionnement du partage d'écran, de mettre en place un deuxième canal de communication si nécessaire et de répondre aux préoccupations relatives à la confidentialité et à la protection des données. On a également noté que ce devoir de précaution restait valable tout au long de la médiation en ligne.

80. Si la participation des institutions n'était pas indispensable pour mener une médiation en ligne, on a fait observer qu'il pouvait y avoir certains avantages à solliciter leur appui. Cela pouvait permettre aux médiateurs de se concentrer davantage sur l'affaire, plutôt que sur les aspects logistiques du processus. Les institutions concernées étaient mieux placées pour apporter une protection au processus de médiation en fournissant certains services (délivrance des certifications, par exemple) et en veillant à ce que les informations échangées dans le cadre du processus soient supprimées par la suite.

81. On a évoqué le fait que la technologie et les techniques de médiation évoluaient et qu'il était donc important de ne pas réglementer de manière excessive. Cela dit, le besoin de lignes directrices sur les moyens de garantir et de protéger la confidentialité des informations pendant le processus de médiation se faisait de plus en plus sentir. On a aussi noté qu'il était nécessaire d'établir, en matière de médiation, des principes relatifs notamment à la neutralité, à la transparence, à la confidentialité et au caractère volontaire du processus. La nécessité de contrôler l'utilisation de l'intelligence

<sup>20</sup> Jugement rendu par le Tribunal constitutionnel du Pérou, affaire n° 02738-2014-PHC/TC, avec effet obligatoire au Pérou depuis 2015.

artificielle dans le processus de médiation a également été évoquée. Il a été suggéré que la CNUDCI contribue à trouver des solutions à ces problèmes et fasse connaître les différentes pratiques et expériences en élaborant des textes qui prendraient la forme d'orientations, de recommandations et de protocoles.

### 3. Règlement des différends sur des plateformes en ligne

82. La table ronde consacrée au règlement des différends sur des plateformes en ligne a permis de mettre en commun des données d'expérience dans ce domaine. L'expérience acquise intégralement en ligne par le SIECA dans le règlement des différends interétatiques a été présentée. Le Centre d'arbitrage et de médiation (CAM) de la Chambre de commerce de Santiago a présenté sa plateforme de gestion d'instance en ligne (« E-CAM Santiago »)<sup>21</sup>. Dans son règlement d'arbitrage 2021, le CAM demandait aux tribunaux d'utiliser ses plateformes en ligne et plus de 5 000 affaires d'arbitrage avaient été traitées de cette manière. Il a été précisé que la plateforme de gestion d'instance était interconnectée avec le système judiciaire et qu'il était possible de transmettre des informations aux tribunaux par voie électronique.

83. Le CAM a également présenté sa plateforme en ligne baptisée « Resolución en Línea », qui servait à régler des litiges opposant des entreprises agréées et des consommateurs (« B2C »)<sup>22</sup>. Il a été expliqué que cette plateforme avait été établie en vertu d'un cadre d'autoréglementation et de bonnes pratiques, conformément aux lignes directrices relatives au règlement des litiges en ligne qui avaient été adoptées par des institutions telles que l'International Council for Online Dispute Resolution (ICODR) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

84. En conclusion, on a rappelé qu'il importait de promouvoir les bonnes pratiques et le respect des principes établis, afin d'assurer la fiabilité du règlement des différends sur des plateformes en ligne.

## E. Discussions tenues à Paris

85. Dans le cadre de la manifestation organisée à Paris, des débats ont été menés par un groupe d'experts<sup>23</sup>, avec la participation d'environ 40 personnes de différents pays. Les sujets abordés étaient : a) l'intelligence artificielle dans les procédures d'arbitrage et la production de documents électroniques ; b) les sentences électroniques ; c) l'impact des bases de données sur l'arbitrage ; d) la gestion d'instance ; et e) les mesures conservatoires relatives à la préservation d'actifs.

86. Les débats ont été ouverts par le secrétariat de la CNUDCI, qui a fait le point du projet de bilan et des progrès accomplis à ce titre ; des discussions interactives ont ensuite été consacrées aux différents sujets et, pour conclure, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI a formulé des observations sur l'incidence des évolutions technologiques et leurs répercussions en termes de coûts, de transparence et de cybersécurité pour les institutions d'arbitrage. Les récents travaux menés sur « ICC Case Connect », une plateforme numérique de gestion d'instance pour les affaires d'arbitrage traitées par la CCI, ont également été mentionnés.

### *L'intelligence artificielle dans le domaine de l'arbitrage et production de documents électroniques*

87. Au début des discussions, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les procédures d'arbitrage a été illustrée sous l'angle de i) la production de documents électroniques ; ii) la prédiction des résultats ; et iii) la prise de décision. On a

<sup>21</sup> Informations disponibles en ligne à l'adresse suivante : [www.camsantiago.cl/en/e-cam/e-cam/](http://www.camsantiago.cl/en/e-cam/e-cam/).

<sup>22</sup> Informations disponibles à l'adresse suivante : [www.camsantiago.cl/en/e-cam/odr/](http://www.camsantiago.cl/en/e-cam/odr/).

<sup>23</sup> Le groupe était composé des intervenantes et intervenants suivants : Yas Banifatemi, Lars Markert, Pietro Ortolani, Pierre-Olivier Savoie, Alexandre Vagenheim et Francesca Hill.

considéré que l'intelligence artificielle permettait sans aucun doute de gagner du temps et de réduire les coûts en assurant la gestion d'énormes quantités de documents et en sélectionnant les documents pertinents, mais qu'elle soulevait également des questions d'ordre éthique et pratique. Des données représentatives et une base de données suffisamment vaste ont été jugées comme des conditions indispensables pour obtenir des prédictions obtenues fiables. On a répondu que d'importantes bases de données étaient en cours de développement. Le problème des préjugés potentiellement associés à l'intelligence artificielle, y compris ceux liés aux questions de genre, a également été évoqué.

88. La prise de décisions par l'intelligence artificielle a aussi fait l'objet d'une mise en garde. On a expliqué que la prise de décisions consistait à établir un lien de causalité et à appliquer la règle de droit à des faits, alors que l'intelligence artificielle était uniquement capable d'établir une corrélation entre des ensembles de données. Le cas récent d'un juge colombien qui avait consulté, dans le cadre d'une affaire relevant du droit de la famille, un robot conversationnel (« chatbot ») basé sur l'intelligence artificielle, a été fourni à titre d'exemple. Le fait de s'appuyer sur l'intelligence artificielle revenait plus ou moins à en admettre d'office la validité, ce qui pouvait compromettre l'équité de la procédure et remettre en question les principes de l'état de droit.

89. D'autres risques et préoccupations ont été évoqués concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les procédures d'arbitrage international. Il a notamment été dit que l'intelligence artificielle i) renforçait et consolidait le conservatisme des parties et négligeait le facteur humain en matière d'arbitrage ; ii) fondait ses prédictions, à travers l'exploitation des données, sur des informations passées ; iii) donnait du poids à des décisions minoritaires ou passées inaperçues ; iv) se traduisait par une surreprésentation des pays de *common law*, dont la jurisprudence était plus facilement accessible ; et v) entraînait un engorgement des procédures d'arbitrage, en faisant apparaître de nouveaux litiges sur la manière dont les données devaient être exploitées et interprétées.

#### *Sentences électroniques*

90. Il a été généralement admis qu'au regard des actuels cadres juridiques nationaux et internationaux, les sentences électroniques ne constituaient pas une solution intéressante pour les arbitres et les parties, par rapport aux sentences sur papier, en raison principalement des préoccupations quant à leur force exécutoire.

91. Il a été indiqué que les difficultés que suscitait le recours à des sentences électroniques n'étaient pas toutes spécifiques au domaine de l'arbitrage. La non-reconnaissance de ce type de sentences survenait dans le cadre de procédures judiciaires et leur exécution concernait également le fonctionnement d'autres organismes publics, tels que les registres fonciers et les huissiers de justice. Afin d'encourager le recours aux sentences électroniques, on a suggéré de permettre une interprétation de la Convention de New York qui serait plus adaptée aux technologies numériques et d'élaborer un traité complémentaire en vertu duquel les États contractants seraient tenus d'accorder un traitement plus favorable aux sentences électroniques.

#### *Impact des bases de données sur l'arbitrage*

92. Après une démonstration en direct d'une base de données servant à retrouver les liens existants entre des arbitres et des conseillers juridiques (« conflict checker »), on a débattu de l'impact de telles bases de données sur les règles applicables en matière de conflits d'intérêts et de divulgation d'informations. On a estimé que ces bases de données seraient utiles aux parties lors de la sélection et de la nomination des arbitres, car elles permettraient de signaler tout éventuel conflit d'intérêts. Il a été fait observer que grâce à un renforcement de la coopération avec les institutions d'arbitrage, ces bases de données étaient alimentées avec des informations pertinentes.

93. Certains craignaient toutefois que de telles bases de données ne dévoilent trop d'informations et que ces informations ne soient employées à mauvais escient dans le but de faire échouer les procédures. En réponse à cette inquiétude, il a été dit que cela pourrait effectivement favoriser les contestations relatives à la composition des tribunaux arbitraux, mais que de telles contestations étaient des questions juridiques devant être tranchées par le tribunal arbitral et que seules les contestations fondées devraient être prises en compte.

#### *Gestion d'instance*

94. Sur cette question, il a été dit que l'environnement virtuel incitait les arbitres à tenir davantage de réunions de gestion d'instance, car elles pouvaient être organisées facilement. On a fait référence à des outils de gestion des dossiers tels que les plateformes mises en place par les institutions d'arbitrage, les logiciels de présentation destinés aux audiences et les liens hypertextes vers les éléments de preuve, qui avaient contribué à améliorer l'efficacité des procédures. Le recours au codage prédictif pour la production de documents électroniques a été brièvement évoqué, et on a estimé qu'il serait souhaitable d'élaborer des lignes directrices à ce sujet. On a également estimé que la CNUDCI pourrait envisager des travaux sur la confidentialité et la sécurité des données.

#### *Mesures conservatoires relatives à la préservation d'actifs*

95. Enfin, on a débattu de questions concernant les mesures conservatoires relatives à la préservation d'actifs. Il a été déclaré qu'une distinction devait être établie entre les compétences des tribunaux arbitraux et celles des tribunaux nationaux. Les tribunaux arbitraux pouvaient interdire la mise à disposition de certains actifs, mais la saisie effective d'actifs relevait de la compétence des tribunaux. S'agissant de la compétence des tribunaux arbitraux en matière de mesures conservatoires, on a fait référence à une affaire dans laquelle un tribunal arbitral avait ordonné qu'une partie dépose un montant de garantie sur un compte séquestre. À propos de la compétence des tribunaux pour saisir des actifs, on a discuté des caractéristiques spécifiques des actifs numériques. Il a été question de la manière dont les mesures prises à l'égard de cryptomonnaies pourraient se concrétiser au niveau des tribunaux nationaux. Par exemple, pour assurer la préservation de cryptomonnaies, il faudrait que les tribunaux déterminent si elles sont déposées sur un portefeuille froid (« cold wallet », non relié à un serveur Web) ou chaud (« hot wallet », relié à un serveur Web) et si elles peuvent être vendues après leur saisie. En conclusion, on a suggéré d'examiner à quelle catégorie de biens il serait possible de rattacher les actifs numériques.

## **IV. Étapes suivantes**

96. Le secrétariat continuera à mener des recherches, à rassembler des informations et à solliciter des contributions dans différentes parties du monde. Comme il a été expliqué plus haut, il suivra de près les questions relatives aux technologies, telles que l'intelligence artificielle, qui évoluent rapidement. D'autres questions, concernant des domaines dans lesquels les avancées sont encore relativement limitées, seront examinées plus en détail afin de déterminer dans quelle mesure elles pourraient faire l'objet de futurs travaux.

97. En ce qui concerne les répercussions des technologies numériques sur l'arbitrage, le projet de bilan se concentrera sur les éléments suivants, en vue de présenter des propositions concrètes à la cinquante-septième session de la Commission, en 2024 :

- Un cadre juridique régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences électroniques ;
- Des orientations sur les notifications d'arbitrage électroniques et leur signification ;

- Un texte juridique sur les conférences de gestion d'instance et leur organisation, y compris en ce qui concerne l'assistance d'experts ;
- Des orientations sur les nouveaux modes de présentation des communications et des éléments de preuve et sur la production de documents électroniques ;
- Des orientations sur les mesures conservatoires relatives à la préservation d'actifs ; et
- Des orientations sur la conduite des audiences en ligne.

98. En ce qui concerne la médiation en ligne, le projet de bilan continuera à rassembler des informations en vue de l'éventuel établissement d'un document d'orientation qui rendrait compte des meilleures pratiques dans ce domaine.

99. Pour ce qui est du règlement des différends sur des plateformes en ligne, des travaux supplémentaires doivent être menés pour établir les principes communs qui régiraient ce type de règlement, ainsi que les principes qui s'appliqueraient au règlement des litiges découlant de transactions effectuées sur des systèmes de registres distribués, en particulier des chaînes de blocs. À cet égard, le secrétariat continuera de chercher des possibilités de collaboration avec la Plateforme inclusive mondiale d'innovation juridique sur le règlement des différends en ligne (« iGLIP on ODR ») (voir [A/CN.9/1064/Add.4](#), par. 17 à 36).

---